PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Révision des pensions concédées. Révision pour aggravation (art. L. 29) (1).

(29 avril 1970. C.S.C.P. Ass. plénière. — 20.175. *Sieur* — MM. Cuvelier, *rapp.* ; Dubouis, *c. du g.* ; Me Hennuyer, *av.*).

REQUÊTE du sieur , tendant à l'annulation d'un arrêt du 10 février 1965, par lequel la Cour régionale des pensions de Paris a rejeté sa demande de révision de pension pour aggravation ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

CONSIDÉRANT que la Cour régionale, s'appuyant sur le rapport de l'expert commis par les premiers juges, a constaté que les algies et troubles vasomoteurs de la main droite sont dûs pour un tiers à des phénomènes articulaires sans rapport avec la blessure, pour un tiers à l'état cardio-vasculaire de l'intéressé également sans rapport avec la blessure et pour le tiers restant à des troubles en relation médicale directe et certaine avec la mutilation de la main droite ; que ces faits ne sont pas contestés par le requérant ; que celui-ci, dans le dernier état de ses conclusions, se borne à soutenir qu'il présente une aggravation de ses infirmités pensionnées et que la Cour aurait fait une fausse application de l'article L. 29 du Code des pensions militaires d'invalidité ;

Cons. qu'aux termes dudit article : « l'aggravation ne peut être prise en considé- « ration que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures « ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été « accordée » ; que cette disposition doit être entendue en ce sens que le supplément d'invalidité à envisager est le supplément total, correspondant à l'ensemble de l'aggravation constatée et non à la fraction de ce supplément telle qu'elle subsiste après déduction des parts imputables à des causes étrangères ;

Cons. que la Cour régionale, en refusant de faire droit à la demande de révision pour aggravation présentée par le sieur et en confirmant le jugement entrepris a, par suite, et par une décision suffisamment motivée, fait une exacte application de la disposition susrappelée de l'article L. 29 ;... (Rejet).

(1) Confirmation de la jurisprudence résultant notamment des arrêts *Coly* (15 avril 1959) et *Pecot* (27 juin 1962).